

Assurance Tous Risques Chantier



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : EUROMAF Assurance des Ingénieurs et Architectes européens, succursale de la compagnie française MAF, agréée par la BNB et la FSMA sous le numéro 2242.

Produit : **Le contrat d'assurance Tous Risques Chantier (TRC)**

Toutes les informations précontractuelles et contractuelles sur le produit d'assurance sont fournies au client dans d'autres documents. Le présent document d'information contient un aperçu des garanties et exclusions les plus importantes de cette assurance et n'est pas limitatif. L'étendue précise des garanties et des capitaux assurés est décrite dans les conditions particulières et générales du contrat.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance Tous Risques Chantier (TRC) garantit les dégâts pendant la construction. Il s'agit aussi bien d'une assurance de choses (dégâts et pertes) que d'une assurance de responsabilités.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Section I: assurance de choses (dégâts et pertes)

- ✓ Biens assurables :
 - Les ouvrages et leurs équipements ;
 - Les ouvrages provisoires ;
 - Les baraquements de chantier ;
 - Le matériel et l'équipement de chantier, les engins de chantier ;
 - Les biens existants, propriétés du Maître d'ouvrage.
- ✓ Garanties pendant la période de construction, montage, essais :
 - ✓ De tous dégâts et pertes affectant les biens assurés.
- ✓ Garanties pendant la période d'entretien :
 - ✓ Des dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif survenant durant l'exécution des travaux après la réception provisoire ;
 - Moyennant convention expresse dans les conditions particulières, des dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif constatés pendant la période d'entretien et dus à un fait générateur survenu pendant la garantie de construction, montage ou essais.
- ✓ Les plafonds de garanties sont décrits dans les conditions particulières.

Section II: Assurance de responsabilités

- ✓ Garanties pendant la période de construction, montage et essais :
 - Moyennant convention expresse dans les conditions particulières, les réparations pécuniaires auxquelles les assurés peuvent être tenus en vertu de leur responsabilité extracontractuelle (les articles 1382-1386 du

Code Civil) pour les dommages causés à des tiers.

- Moyennant convention expresse dans les conditions particulières, la réparation pécuniaire des dommages causés à des tiers imputés à l'usage du droit de propriété par le Maître d'ouvrage et résultant de l'exécution des travaux assurés (l'art. 544 du Code Civil).
- Moyennant convention expresse dans les conditions particulières, la responsabilité croisée: les dommages causés par un assuré à un autre assuré.
- ✓ Les plafonds de garanties sont décrits dans les conditions particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les principaux risques exclus sont les suivants :

Section I: assurance de choses

- ✗ Les pertes ou dommages résultant d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans ainsi que du vice propre des matériaux, sauf clause spécifique dans les conditions particulières ;
- ✗ La panne, le dérangement mécanique ou électrique ;
- ✗ L'usure, la fatigue, la détérioration, l'altération progressive, le manque d'emploi et la vétusté ;
- ✗ Les pertes de bénéfice, les pertes de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique ou technique, amendes contractuelles, pénalités pour retard dans l'achèvement de l'ouvrage assuré et tous dommages immatériels quelconques.

Section II: Assurance de responsabilités

- ✗ Les dommages immatériels subis par le Maître d'ouvrage ;
- ✗ Les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres automoteurs ;
- ✗ Les dommages résultant de vibrations, de rabattement de nappa aquifère, d'absence, d'enlèvement ou d'affaiblissement de soutient, sauf clause spécifique dans les conditions particulières ;
- ✗ Les dommages résultant de l'usage d'explosifs, sauf clause spécifique dans les conditions particulières.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions sont les suivantes :

- ! Les pertes et dommages résultant de l'abandon partiel ou total du chantier ;
- ! Les pertes et dommages dus au non-respect des règles de l'art, des dispositions légales, administratives ou contractuelles, des règlements de sécurité ou de la réglementation de la protection de l'environnement, dans la mesure où les assurés étaient au courant des violations ou ne pouvaient pas être ignorées par eux ;
- ! Les pertes et dommages résultant de pollution non accidentelle.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie est valable exclusivement pour un projet spécifique de travaux immobiliers, dont la localisation est décrite dans les conditions particulières du contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Au début du contrat :

- Répondre correctement aux questions qui sont posées par l'assureur.

Pendant la durée du contrat :

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- Permettre à l'assureur et à ses mandataires d'avoir à tout moment accès au chantier.

En cas de sinistre :

- Dès que possible et en tout cas dans les 5 jours avvertir l'assureur du sinistre ;
- En cas de vol ou de dommages causés intentionnellement, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ;

- S'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements préjudiciables à la détermination de la cause ou de l'importance des dommages, sauf les mesures urgentes de sauvegarde ;
- Fournir sans retard tous renseignements utiles et toute assistance ;
- Transmettre à l'assureur tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif au sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le preneur d'assurance paie, à l'émission du contrat, une prime provisoire calculée sur la base des valeurs déclarées. Après la réception provisoire des travaux, une prime définitive sera calculée sur base du montant final des travaux.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée du contrat sont mentionnées dans les conditions particulières.

Section I: assurance de choses

La couverture afférente à la période de construction, montage, essais commence à la date de prise d'effet du présent contrat et prend fin :

- Pour les biens érigés à titre définitif et pour les biens existants : au premier des événements suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service, la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières ;
- Pour les ouvrages provisoires : à la fin de leur usage ;
- Pour les baraquements, matériel, équipement et engins de chantier : dès qu'ils quittent le chantier.

La couverture afférente à la période d'entretien commence pour les biens érigés à titre définitif, à l'expiration de leur période de construction, montage, essais et prend fin au terme du contrat.

Section II: Assurance de responsabilités

La couverture commence à la date de prise d'effet du présent contrat et prend fin en cas de prescription d'une éventuelle action en responsabilité.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est souscrit afin d'assurer un projet spécifique. Dès lors il s'agit d'un contrat à durée déterminée qui ne peut pas être résilié par le preneur d'assurance.